CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

OPINION

DE

LOYSEL (d'Ille et Vilaine),

Sur la résolution relative au vagabondage.

Séance du 12 vendémiaire an 8.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

JE suis bien persuadé que le Conseil des Cinq-Cents n'a jamais eu l'intention d'assimiler aux vagabonds et gens sans aveu les honnêtes et malheureux

indigens que leur mauvaise fortune, des maladies ou des infirmités, une grande charge d'enfans, ou tout autre motif enfin, ne provenant pas de leur fait, réduisent à la triste nécessité d'avoir recours à l'humanité des hommes riches ou aisés. Mais je crois, comme votre commission, qu'il est indispensable de mettre cette classe infortunée de citoyens nominativement sous la protection spéciale de la loi; et de leur prouver ainsi que, si, dans le moment actuel, le gouvernement ne peut pas venir directement à leur secours, soit en leur procurant du travail, soit de toute autre manière, du moins il est loin de vouloir les soumettre à des recherches qui, quoiqu'elles ne soient que de surveillance et de précaution, ne doivent néanmoins être employées que contre ces fainéans volontaires, qui, s'ils ne sont pas criminels, sont bien près de le devenir, et à qui il n'en manque que l'occasion.

Mais, citoyens collègues, si l'indigent n'avoit pas été oublié dans la résolution que nous discutons, quel eût été l'avis de votre commission touchant cette résolution? Je vous avoue que je n'en sais trop rien. Si elle en critique quelques articles, ce n'est, en quelque sorte, qu'en passant : elle ne s'occupe vraiment que de ce qui concerne l'indigent domicilié et paisible; elle paroît n'avoir que lui en vue. En cela, je suis loin de blâmer sa sollicitude, puisque mon avis est le sien; et n'est-ce pas aussi celui de tous les membres, sans exception, de l'un et de l'autre Conseil? Reste donc à savoir si le silence de la résolution sur cet objet devroit seul suffire pour la faire rejeter, et si l'on pourroit inférer de ce silence, que l'indigent honnête seroit dans le cas d'être traité comme doit l'être l'individu qui n'a aucun moyen légitime d'existence; mais cette question peut être en quelque sorte pour moi une question oiseuse, parce que je trouve dans le titre II

de la résolution, titre qui n'a point encore été attaqué, d'autres motifs suffisans pour la faire rejeter.

Avant de passer à l'examen de ce titre II, je dirai deux mots sur le titre premier ; c'est d'abord en faveur des articles relatifs au cautionnement. Votre commission a improuvé le cautionnement pécuniaire ; et moi, je crois qu'il est nécessaire : car n'est-il pas juste que la société donne à ses membres, par cette espèce de cautionnement, quelqu'espoir d'être en partie dédommagés du tort que peut leur faire un individu qui ne veut pas travailler ou qui n'est pas connu, et qui, par conséquent, n'offre, par lui-même, aucune garantie de sa probité et de sa bonne conduite ? Tout autre cautionnement deviendroit inutile au citoyen à la propriété duquel ce fainéant volontaire ou cet inconnu attenteroient ; et le citoyen dépouillé auroit droit de se plaindre de ce que la loi ne l'auroit pas mis à l'abri des atteintes de ces individus, ou ne lui auroit pas procuré, comme elle le pouvoit, un moyen juste et raisonnable d'un dédommagement quelconque.

Vous remarquerez bien, citoyens collègues, qu'ici je ne lèse aucunement ni l'ouvrier sans travail, ni l'indigent honnête ; et qu'en cela, je crois me conformer au vœu même de la résolution.

Je crois aussi devoir observer, sur ce titre, que l'article premier n'est pas suffisamment étendu en ce qui concerne les individus qui ont quelque propriété : en effet, d'après cet article, il paroît que, pour n'être pas assujettis au compte que peuvent et doivent exiger les fonctionnaires publics qui en sont chargés, il suffit d'avoir une propriété quelconque, pourvu qu'elle soit connue ; mais cette propriété pourroit être de si peu de valeur, qu'elle ne supposeroit jamais seule les

moyens légitimes d'existence que demande l'article, et qu'a dû vouloir la résolution; sans quoi, elle n'auroit pas rempli son but.

Cette observation, citoyens collègues, sera bien sentie, sur-tout par ceux d'entre nous qui habitent des départemens où les propriétés sont très-morcelées; où, dans les campagnes, et même dans les communes plus populeuses, il se trouve une infinité de ces petits propriétaires, qui, dans le fait, ne le sont que de nom; dont un grand nombre sont ordinairement très-fainéans, et qui se rapprochent conséquemment de cet état que la résolution veut prévenir ou détruire. Je désirerois donc que l'article dont est cas fût rédigé de manière à ce que ses derniers mots pussent s'appliquer aux individus qui n'ont qu'une très-mince propriété, comme à ceux qui n'exercent ni travail, ni industrie.

Je passe au titre II de la résolution.

La définition du vagabondage mériteroit sans doute d'être exactement précisée : et si l'on pouvoit atteindre ce but, ce seroit un grand pas de fait vers la loi qu'on attend. L'idée du vagabondage se présente assez à l'esprit; mais ses caractères sont, à mon avis, bien difficiles à exprimer clairement et suffisamment dans une loi. Tenons-nous en donc provisoirement à ce que nous en savons et à ce qu'en dit la résolution, si nous ne pouvons encore mieux faire; car il nous faut le plutôt possible une loi sur cette matière. Mais pour la faire passable, je ne crois pas, je le répète, qu'on puisse adopter plusieurs articles de ce titre II : je vais tâcher de le prouver.

On ne peut que regarder comme indispensable la mesure proposée de s'assurer de la personne de celui

qui, étranger au canton où il est rencontré, et n'étant point muni de passe-port en règle, ne justifie pas de son inscription sur le registre d'une commune, ou qui n'est pas réclamé par son administration municipale, ou par deux citoyens bien famés : les dispositions qui prescrivent cette mesure sont donc et incontestablement très-sages. Mais que fera-t-on de cet individu à l'expiration du délai qui lui est donné pour faire ses preuves ou se faire réclamer ? Suivant l'article IV, il devroit être procédé contre lui, aux termes de la loi (qui est à faire) concernant les étrangers et inconnus : et suivant l'article V, il devroit être jugé par le tribunal de police correctionnelle, comme simple vagabond ; c'est-à-dire, qu'il seroit, comme tel, puni d'une détention de six mois au plus, et de trois mois au moins.

Vous voyez, représentans du peuple, que ces deux articles sont contradictoires, et qu'il n'y a pas moyen de les concilier : en effet, l'article V veut qu'on juge comme simple vagabond le même individu que l'article IV range dans la classe des étrangers et inconnus, et fait juger comme tels : la peine que portoit contre ceux-ci la résolution qui dernièrement a été rejetée, étoit la déportation, parce qu'on les suspecte, à juste titre, de conspirer contre la sûreté générale de l'Etat, et qu'il est par conséquent très-prudent de les en éloigner pour toujours. Les vagabonds, au contraire, n'en veulent ordinairement qu'à la bourse des particuliers : aussi la résolution que nous examinons ne prononce-t-elle contre eux qu'une peine correctionnelle.

Mais qui pourra distinguer dans l'individu arrêté, s'il est étranger, ou s'il est simplement vagabond ? L'étranger dont les vues seront criminelles, et l'émigré

arrêté se donneront bien de garde de dire ce qu'ils sont ; ils réclameront même contre eux, aux termes de l'article V, la peine prononcée par l'article VII contre les simples vagabonds, dans l'espoir bien fondé qu'ils auront de recommencer leurs manœuvres, après la fin de leur détention qui ne peut durer plus de six mois.

Gardons-nous donc, représentans du peuple, d'adopter une résolution qui rejetteroit immanquablement sur toute la surface de la République un foule d'émigrés, qui, n'ayant plus d'autre crainte, en restant inconnus, que d'être traités comme simples vagabonds, n'auroient plus d'autre précaution à prendre, pour se mettre à l'abri de la peine contre l'émigration, que de se réfugier dans un département éloigné de celui de leur ancien domicile, dans un lieu où ils ne seroient pas connus, et où la correspondance intime et trop bien suivie, et les liaisons qui existent entre eux tous et entre les familles les uns des autres, leur assurent un *incognito* certain, et où ils seroient même souvent accueillis. Oui, la disposition de l'article V, qui veut que, le mois passé, celui qui n'a pas donné des renseignemens suffisans soit jugé comme simple vagabond, cette disposition, convertie en loi, seroit désastreuse : et il n'y a pas à balancer à l'égard de celui qui veut rester inconnu ; il faut nécessairement qu'il soit expulsé du territoire de la République ; et presque toujours encore cette peine sera trop douce pour lui.

Mais si cet inconnu volontaire, si le vagabond ne doivent pas être ménagés, il faut craindre, d'un autre côté, de faire peser même un seul instant sur de bons citoyens un traitement qu'ils sont loin de mériter ; et les précautions rigoureuses qu'une suspicion raisonnable fait naître ne devroient être employées qu'après le délai

que la loi donne pour faire les justifications qu'elle prescrit ; car, auparavant, on doit supposer innocens les individus arrêtés, comme après on les suppose coupables ou mal intentionnés. Cependant l'article V est contraire à ces principes. Le mandat d'arrêt que doit décerner le juge-de-paix met dans un état de prévention un citoyen qui peut n'avoir pas le moindre reproche à se faire, et qu'un malheur ou un accident ont réduit à la position désagréable d'être regardé momentanément comme un vagabond. En effet, un citoyen qui voyage pour ses affaires, ou qui va chercher du travail dans un département où il croit en trouver, se voit très-souvent, sur-tout pendant les troubles civils (nous en avons fait journellement une triste expérience dans les départemens de l'Ouest), se voit très-souvent dépouillé de ses passe-ports et des autres pièces qui peuvent donner des renseignemens sur sa personne. Cet homme est arrêté dans un lieu où il n'est pas connu, et qui peut être fort éloigné de celui de son domicile ancien ou actuel. Aux termes de la loi, un mandat va être décerné contre lui ; il va être confondu dans la maison d'arrêt avec des prévenus qui sont presque toujours coupables : quelle triste position ! Cet homme est inconnu, il est vrai, et la sûreté publique veut qu'il soit retenu jusqu'à ce qu'il ne se soit fait légalement reconnoître ou réclamer : mais cette sûreté publique n'exige pas qu'il soit traité même comme le prévenu d'un délit ; et la forme du mandat d'arrêt est, en quelque sorte, ignominieuse pour lui. Une forme et des manières plus douces devroient donc être employées à son égard. Mais ce n'est pas tout : l'article IV oblige ce prévenu de simple vagabondage de faire lui-même, dans le délai prescrit, les justifications requises. Je trouve encore qu'ici la résolution fait trop peu pour lui. En effet, s'il est très-éloigné de son do-

micile, s'il ne sait pas écrire, s'il n'a pas le moyen d'affranchir ses lettres aux fonctionnaires publics à qui il faut s'adresser (ces cas ne sont pas rares), quel espoir aura-t-il de se procurer les renseignemens dont il a besoin dans le délai prescrit ? La loi doit protection et secours au malheureux ; qu'elle impose donc à un fonctionnaire public du lieu de la détention provisoire l'obligation de demander les renseignemens relatifs à la personne retenue. Sa position est déja assez triste : pourquoi ne prendroit-on pas tous les moyens pour la faire cesser le plutôt et le plus sûrement possible ?

L'article VIII détaille les caractères aggravans du vagabondage ; mais je suis étonné d'y voir assimilé celui du n°. 2 à ceux des n°. 3 et 4. Le rassemblement de vagabonds et gens sans aveu doit être, sans doute, sévèrement proscrit ; mais la réunion de deux de ces hommes, dans les rues, chemins ou campagnes, mentionnée au n°. 2, ne présente rien d'aussi aggravant que le cas prévu au n°. 3, où un vagabond a été trouvé dans une cache pratiquée dans les murs, lambris, aire ou plancher d'une maison ; et que les cas (n°. 4.), où il est porteur d'armes à feu, de stylets, de poignards, de fausses clefs, de limes, de mêches phosphoriques. Ce sont là vraiment des caractères aggravans ; et s'il pouvoit exister des délits, sans tentative prouvée, le porteur de ces armes et instrumens seroit déja dans un état de prévention : la présomption de sa culpabilité seroit même bien grande dans mon ame et conscience ; et je ne me récrierais point contre une peine plus forte que celle portée par l'article VIII.

Il me paroît que l'article X est incomplet ; il ne parle que des vagabonds qui auront fait partie d'un rassemblement séditieux non armé : quelle sera donc la peine

dans le cas où les séditieux eussent été armés ? Si les effets de ce rassemblement avoient été la mort de quelqu'un, ou le pillage de propriétés, ou bien que le séditieux eût été arrêté à l'instant où la force des armes étoit employée pour dissiper ce rassemblement, il n'y a pas de doute sur la peine, puisqu'elle est prononcée dans ces cas, soit par le code pénal de 1791, soit par d'autres lois. Mais dans le cas d'un rassemblement séditieux armé, qui n'a pas eu les mêmes suites, comment, je le répète, sera jugé le vagabond qui en aura fait partie ? Il faut que la loi s'explique, et elle ne le fait pas.

Les lois anciennes prononçoient des peines contre ceux qui logeoient des vagabonds ; mais elles n'avoient pas, comme l'article XIV, prévu le cas où le vagabond seroit trouvé dans une cache pratiquée dans les murs, lambris ou plancher d'une maison. Suivant cet article, celui qui auroit simplement fourni le logement à un tel individu, seroit puni d'un emprisonnement de trois décades au plus, et d'une décade au moins ; tandis que celui qui l'auroit recélé dans une cache de l'espèce y mentionnée, ne seroit puni que d'une peine double. Il n'y a pas de proportion entre les deux délits et les peines appliquées à chacun d'eux : en effet, dans le premier cas, il peut n'y avoir que négligence et défaut de surveillance de la part du logeur ; dans le second, il y a nécessairement mauvaise intention, et une sorte de commencement de crime.

Je ne vois pas enfin, citoyens collègues, pourquoi la loi à faire sur le vagabondage seroit encore, comme le porte l'article XV, une loi de circonstance : il y a toujours eu et il y aura probablement toujours des vagabonds ; il faut donc mettre des entraves au vagabondage, et le punir, si l'on ne peut pas le dé-

truire ou le prévenir totalement ; et ces entraves, et la correction ne doivent pas être momentanées.

Par les différens motifs que je viens de détailler, et qu'il seroit inutile, comme ennuyeux de résumer, je vote contre la résolution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Vendémiaire an 8.

